INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 96 000 €
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. PARIS B 415 293 497

CESSION DE PARTS SOCIALES

99538

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur GROUSSET Régis,
demeurant 7, route du Bel Event,
76 540 THIETREVILLE.

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Monsieur Jean-Luc ROUSSIAUX
demeurant 5, rue de la Mare aux Champs, le Travetot
77 820 LE CHATELET EN BRIE.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
La Société à Responsabilité Limitée **INDEPENDANCE** a pour objet : en France et dans tous pays :
- L'acquisition, la vente et la location de matériels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous biens mobiliers
- L'acquisition, la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et utilitaires.
- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise, l'audit financier de toutes activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'instalation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris 75 008, 37, rue du Colisée du 22 janvier 1998, enregistré à PARIS, n° 001338.

Son capital s'élève à la somme de 96 000 euro divisé en 6 280, numérotées de 1 à 6 280, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE
Le cédant possède dans cette société 628 parts sociales numérotées de 1 à 51 / de 511 à 709 / 5147 à 5524, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et les diverses augmentations de capital.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'il est né le 29 mai 1960, à Saint Mande, Val de Marne.
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame GROUSSET née LEROUX Véronique.
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

Il déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE Récamp LE 21 JUIN 2001
F° 30 BORD. 166/5
- Dt DE TIMBRE Deux cents francs (200)
- Dts D'ENREGt Cent quarante huit francs (148)
SIGNATURE : Le Contrôleur des Impôts R. Lemaistre

Il déclare en outre :
- qu'il est célibataire.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

. Le cessionnaire déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, TRENTE ET UNE (31) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 5 202 à 5 233, avec tous les droits et obligations y attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er Juin 2001. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 3 100 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame LEROUX Véronique épouse GROUSSET conjoint du cédant qui déclare donner son consentement à la cession des parts sociales consenties par Monsieur GROUSSET Régis au profit de Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L 223-13 du nouveau code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société INDEPENDANCE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

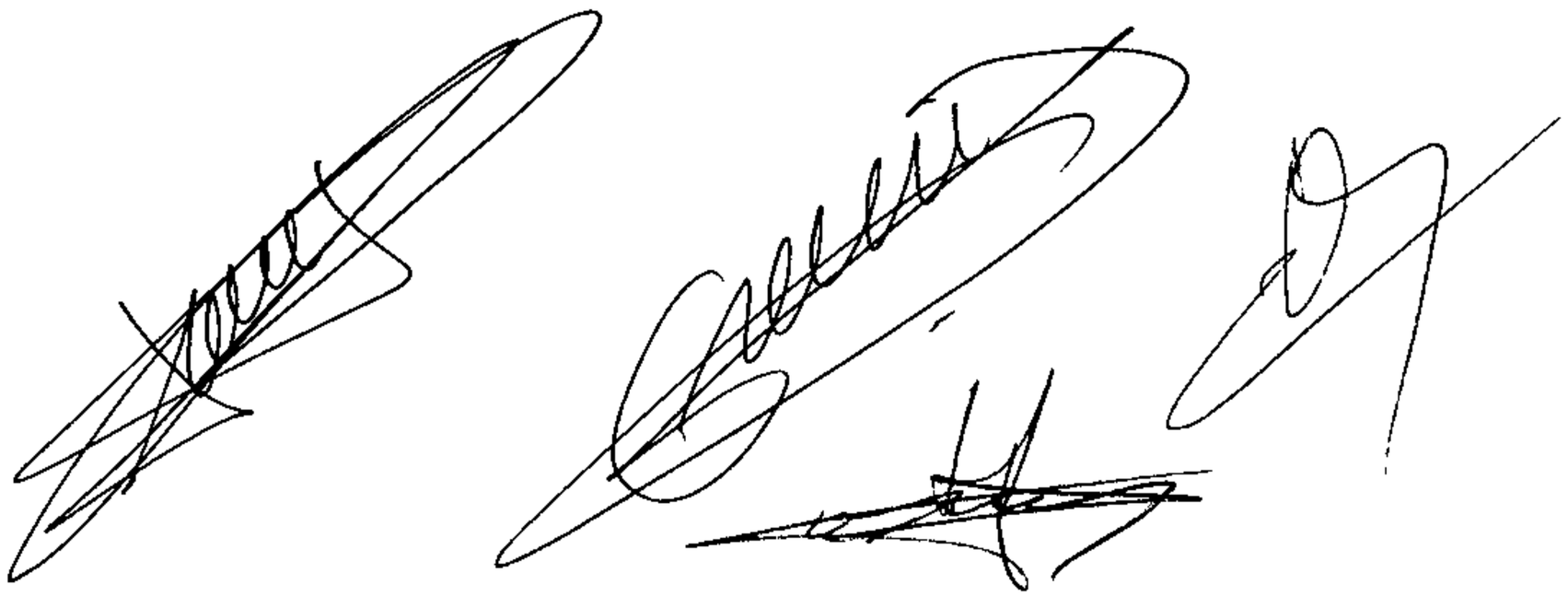
FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à PARIS le 21 Mai 2001.
A PARIS
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)



INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 96 000 €
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. PARIS B 415 293 497

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur GROUSSET Régis,
demeurant 7, route du Bel Event,
76 540 THIETREVILLE.

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Monsieur AUBER James
demeurant Hameau du Rouvray, GRAINVILLE YMAUVILLE
76 110 GODERVILLE.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
La Société à Responsabilité Limitée **INDEPENDANCE** a pour objet : en France et dans tous pays :
- L'acquisition, la vente et la location de matériels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous biens mobiliers
- L'acquisition, la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et utilitaires.
- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise, l'audit financier de toutes activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'instalation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris 75 008, 37, rue du Colisée du 22 janvier 1998, enregistré à PARIS, n° 001338.

Son capital s'élève à la somme de 96 000 euro divisé en 6 280, numérotées de 1 à 6 280, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE
Le cédant possède dans cette société 628 parts sociales numérotées de 1 à 51 / de 511 à 709 / 5 147 à 5 524, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et les diverses augmentations de capital.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'il est né le 29 mai 1960, à Saint Mande, Val de Marne.
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame GROUSSET née LEROUX Véronique.
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

Il déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE Roissy LE 21 JUIN 2001
F° 30. BORD 166/4
REÇU - Dt DE TIMBRE Deux cents francs (200)
- Dts D'ENREGt mille trois cent cinquante huit francs (1358)
SIGNATURE
Le Contrôleur des Impôts
R. Lemaitre

. Le cessionnaire déclare :
- qu'il est célibataire.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

. Le cessionnaire déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION
Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 5 297 à 5 524 et de 5 147 à 5 201, avec tous les droits et obligations y attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er Juin 2001. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 28 300 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT
La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame LEROUX Véronique épouse GROUSSET conjoint du cédant qui déclare donner son consentement à la cession des parts sociales consenties par Monsieur GROUSSET Régis au profit de Monsieur AUBER James.

AGREMENT DE LA CESSION
La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L 223-13 du nouveau code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES
Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société INDEPENDANCE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à PARIS le 21 Mai 2001.
A PARIS
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 96 000 €
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. PARIS B 415 293 497

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle LEBARON Evelyne
demeurant 82, rue Jean Prévost,
76 110 GODERVILLE.

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Monsieur Jean-Luc ROUSSIAUX
demeurant 5, rue de la Mare aux Champs, le Travetot
77 820 LE CHATELET EN BRIE.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée **INDEPENDANCE** a pour objet : en France et dans tous pays :
- L'acquisition, la vente et la location de matériels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous biens mobiliers
- L'acquisition, la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et utilitaires.
- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise, l'audit financier de toutes activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris 75 008, 37, rue du Colisée du 22 janvier 1998, enregistré à PARIS, n° 001338.

Son capital s'élève à la somme de 96 000 euro divisé en 6 280, numérotées de 1 à 6 280, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE
Le cédant possède dans cette société 628 parts sociales numérotées de 103 à 153 / de 909 à 1107 / 5 903 à 6 280, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et les diverses augmentations de capital.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'elle est née le 24 mars 1953, à Lanquetot, Seine Maritime.
- qu'elle est célibataire.
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens propres.

Il déclare en outre :
- qu'elle est de nationalité française ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE Nanterre LE 21 JUIN 2001
F° 30 BORD. 166/6
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cents francs (200F)
- Dts D'ENREGt Cent quarante huit francs (148F)
SIGNATURE
L'Inspecteur des Impôts
R. Lemaistre

. Le cessionnaire déclare :
- qu'il est célibataire.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

. Le cessionnaire déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, TRENTE ET UNE (31) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 6 187 à 6 218, avec tous les droits et obligations y attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er Juin 2001.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de TROIS MILLE CENT francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L 223-13 du nouveau code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société INDEPENDANCE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 21 Mai 2001.
A PARIS
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 96 000 €
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. PARIS B 415 293 497

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle LEBARON Evelyne
demeurant 82, rue Jean Prévost,
76 110 GODERVILLE.

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Monsieur AUBER Jesson
demeurant Hameau du Rouvray, GRAINVILLE YMAUVILLE
76 110 GODERVILLE.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée **INDEPENDANCE** a pour objet : en France et dans tous pays :
- L'acquisition, la vente et la location de matériels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous biens mobiliers
- L'acquisition, la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et utilitaires.
- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise, l'audit financier de toutes activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'instalation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris 75 008, 37, rue du Colisée du 22 janvier 1998, enregistré à PARIS, n° 001338.

Son capital s'élève à la somme de 96 000 euro divisé en 6 280, numérotées de 1 à 6 280, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE
Le cédant possède dans cette société 628 parts sociales numérotées de 103 à 153 / de 909 à 1107 / 5 903 à 6 280, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et les diverses augmentations de capital.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'elle est née le 24 mars 1953, à Lanquetot, Seine Maritime.
- qu'elle est célibataire.
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens propres.

Il déclare en outre :
- qu'elle est de nationalité française ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Sezanne LE 21 JUIN 2001
F° 30 BORD 166/3
- Dt DE TIMBRE Deux cents francs (200)
- Dts D'ENREGt Mille trois cent cinquante huit francs (1358F)
SIGNATURE

. Le cessionnaire déclare :
- qu'il est célibataire.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

. Le cessionnaire déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 5 903 à 6 186, avec tous les droits et obligations y attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1 er Juin 2001.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de VINGT HUIT MILLE TROIS CENT francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L 223-13 du nouveau code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société INDEPENDANCE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 21 Mai 2001.
A PARIS
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 96 000 €
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. PARIS B 415 293 497

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2001

L'An 2001, le 21 mai à 11 heures.
Au siège social, à Paris

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée INDEPENDANCE, au capital de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96 000 €) francs, divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Monsieur AUBER Patrick Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci	1570 parts
.Monsieur AUBER James Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci	1570 parts
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété, ci	628 parts
. Madame AUBER Catherine Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci	1570 parts
.Monsieur AUBER Jesson Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci	1570 parts
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété, ci	628 parts
.Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales, ci	628 parts
.Monsieur GROUSSET Régis Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales, ci	628 parts
.Mademoiselle LEBARON Evelyne Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales, ci	628 parts
TOTAL.....	**6 280 parts**

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc, préside la réunion en sa qualité de gérant de fait.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.
Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Mai 2001, Monsieur GROUSSET Régis a cédé à Monsieur James AUBER, DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 alinéa 1 du nouveau code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 22 Mai 2001 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

DEUXIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Mai 2001, Monsieur GROUSSET Régis a cédé à Monsieur Jean-Luc ROUSSIAUX, TRENTE ET UNE (31) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 alinéa 1 du nouveau code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 22 Mai 2001 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

TROISIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Mai 2001, Mademoiselle LEBARON Evelyne a cédé à Monsieur Jesson AUBER, DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 alinéa 1 du nouveau code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 22 Mai 2001 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

QUATRIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Mai 2001, Mademoiselle LEBARON Evelyne a cédé à Monsieur Jean-Luc ROUSSIAUX, TRENTE ET UNE (31) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 alinéa 1 du nouveau code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 22 Mai 2001 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise des actes de cession de parts ci-dessus consenties, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96 000). Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280) parts d'une seule catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 280 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir:

Monsieur AUBER Patrick
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci 1 570 parts

Monsieur AUBER James
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci 1 570 parts

Propriétaire de NEUF CENT ONZE parts sociales en pleine propriété, ci 911 parts

Madame AUBER Catherine
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci I570 parts

Monsieur AUBER Jesson
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci 1 570 parts

Propriétaire de NEUF CENT ONZE parts sociales en pleine propriété, ci 911 parts

Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc
Propriétaire de SIX CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, ci 690 parts

Monsieur GROUSSET Régis
Propriétaire de TROIS CENT QUATORZE parts sociales, ci 314 parts

Mademoiselle LEBARON Evelyne
Propriétaire de TROIS CENT QUATORZE parts sociales, ci 314 parts

TOTAL **6 280 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



INDEPENDANCE

Société à Responsabilté Limitée
Au capital de 96 000 euros
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. Paris B 415 293 497.

STATUTS

Mise à jour : 22 MAI 2001

ES SOUSSIGNES

ROUSSET Régis
le 29 mai 1960 à saint MANDE , Val de Marne
meurant 7 rue Jules VALLES 76201 BOLBEC
rié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française

JBER Patrick
le 22 février 1952 à LE HAVRE, Seine Maritime
neurant GRAINVILLE YMAUVILLE , SEINE MARITIME
rié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française

BER Catherine , épouse AUBER
le 24 mai 1950 à FECAMP, Seine Maritime
neurant GRAINVILLE YMAUVILLE , SEINE MARITIME
ié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française
établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus
stituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

cle 1 - FORME

st formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui raient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, mment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents ts.

cle 2 - OBJET

Société a pour objet, en France et dans tous pays :

acquisition de tous biens immobiliers.

acquisition, la vente et la location de matériels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous s mobiliers.

- L'acquisition , la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et ilitaires.

- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise , l'audit financier de toutes activités ommerciales industrielles ,artisanales ou libérales.

La création, l'acquisition, la location, la prise en - location-gérance de tous fonds de mmerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces tivités.- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se tacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ticle 3 - DENOMINATION

. dénomination de la Société est :

DEPENDANCE

ns tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou vie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " de l'énonciation du capital social.

ticle 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

· La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au gistre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

ceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la ciété seront rattachés à cet exercice.

ticle 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **PARIS 75 007 : 15, rue Monttessuy.**

peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance it créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

MR GROUSSET Régis
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

MR AUBER Patrick
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

MME AUBER Catherine
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

..... ____

Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille francs,
ci 51 000 F

Cette somme de 51 000 Francs a été dès avant ce jour , déposée au CREDIT FECAMPOIS à FECAMP à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 04051 036 72 C . Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Madame GROUSSET véronique née LEROUX ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société ,déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (199 000) francs, en numéraire, pour être porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (378 000) francs; Par voie de capitalisation de réserves pour DEUX CENT VINGT HUIT MILLE francs(228 000)et de CENT CINQUANTE MILLE francs (150 000) en numéraire , pour être porté à SIX CENT VINGT HUIT MILLE francs (628 000) francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2000, le capital social a été converti en euro puis porté à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros par incorporation de réserves pour un montant de MILLE SEPT CENT DIX HUIT FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 178,73).

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96 000). Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280) parts d'une seule catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 280 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir:

Monsieur AUBER Patrick	
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci	1 570 parts
Monsieur AUBER James	
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci	1 570 parts
Propriétaire de NEUF CENT ONZE parts sociales en pleine propriété, ci	911 parts
Madame AUBER Catherine	
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit, ci	I570 parts
Monsieur AUBER Jesson	
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété, ci	1 570 parts
Propriétaire de NEUF CENT ONZE parts sociales en pleine propriété, ci	911 parts
Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc	
Propriétaire de SIX CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, ci	690 parts
Monsieur GROUSSET Régis	
Propriétaire de TROIS CENT QUATORZE parts sociales, ci	314 parts
Mademoiselle LEBARON Evelyne	
Propriétaire de TROIS CENT QUATORZE parts sociales, ci	314 parts
TOTAL	**6 280 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits l'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

■ propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions ■llectives des associés.

■s héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, quérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune anière dans les actes de son administration.

s doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions ollectives des associés.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

es copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ur un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera ourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

i une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit ,le droit de vote appartient à l'usufruitier tant r les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf otification contraire et conjointe signifiée à la Société.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la ociété qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les ouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

rticle 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Transmission entre vifs

a transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être pposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. outefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au iège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

a cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, près publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et escendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, orsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre es associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

= projet de cessiou est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par ■tre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

ans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou ⊃usulter les associés par écrit sur ledit projet.

a décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par ttre recommandée avec demande d'avis de réception.

■ la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière es notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est puté acquis.

i la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification e refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il nouce à son projet de cession.

'éfaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du ais d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les onditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

e délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance u Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf ouvention contraire entre les parties.

a Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix léterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale les parts du cédant.

Jn délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être ccordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. es sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

our assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment ollicier l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat manant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux ans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues 'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses arts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de ommunauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; 'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, tification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée it jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société écialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

orsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications bliques volontaires ou forcées.

'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions parties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

outefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code ivil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se ouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la ession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

a collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification dressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, élais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital ocial.

- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

n cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de eniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de evenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification ntervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés aut pour les deux époux.

i la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de 'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au oins les trois quarts des parts sociales.

ors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts e sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

utes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au seat article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

– Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des sociés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

out héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs lais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte ur les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément

eux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la signation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragaraphe 3 des ésents statuts.

out acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les oits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande agrément en justifiant de ses droits et qualités.

ns l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer r leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration n délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de tre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

rsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de mande de l'intéressé.

. notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont tes par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ns tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au lant.Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, grément est réputé acquis.

– Liquidation d'une communauté de biens entre époux

■ cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé _ conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé =nformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

_ en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux =ocié, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

us cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut ribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la jorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure grément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

léfaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, :onjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la dité des parts inscrites à son nom.

icle 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

ociété n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, terdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. : n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se duit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

cle 12 - POUVOIRS DES GERANTS

a Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en ors d'eux.

:un des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la été prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la ature sociale.

s rs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les nts ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les ations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

efois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et exceptionnellement tous crédits ssaire au début d'activité et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, ges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et

■ntissements, la foudation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, =nsi que toute prise d'iutérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec =utorisation des associés aux couditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitatiou = pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- Chaque Géraut a droit à une rémunération dout les modalités sont déterminées par une décision ■llective ordiuaire des associés.

-ticle 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

-uf disposition contraire de la décision qui les uomme, les Gérauts ue sout tenus de consacrer que temps nécessaire aux affaires sociales.

-s Géraunts peuvent d'uu commuu accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires Ecіaux et temporaires pour la réalisatiou d'opérations déterminées.

=s Géraunts sont responsables, iudividuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers -Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositious législatives ou réglementaires)licables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des s commises dans leur gestion.

plusieurs Géraunts out coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de cun dans la réparatiou du dommage .

icle 14 - CESSATION DE FONCTIONS

ıt Géraut, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire a collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste rée par le ou les autres Géraunts. Si le Gérant qui cesse ses fonctious était seul, la collectivité associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

cle 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être més. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux . .s sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ticle 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires and elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification s statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation ite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la union d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque ercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux mptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande tout associé.

ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts iales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une semblée.

ıdant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

: Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la vocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son nier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

te lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

ssemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé sent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

leux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence 'Assemblée est assurée par le plus âgé.

te délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions mentaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

s le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les ciés.

les sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile u, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents ssaires à l'information des associés.Les associés disposent d'un délai de quinze jours à

ompter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote
tant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non

a répouse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant as répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, elui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est tabli sur le registre des procès-verbaux.

- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au ombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

n associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux poux.

peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le ombre des associés soit supérieur à deux.

es procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles galement cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

es copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés ont valablement certifiés conformes par un Gérant.

rticle 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de ouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

haque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance our statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

es décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs sociés représentant plus de la moitié des parts sociales.

cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la ajorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

outefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la omination ou la révocation d'un Gérant.

rticle 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif ,en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

l - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de es Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes onclues à des conditions normales.

- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un ;érant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes iorales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se ire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire autionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux :présentants légaux des personnes morales associées.

lle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ·i qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

rticle 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre r du Code de Commerce.

Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et ovisions prévus ou autorisés par la Loi.

montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des retés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci lant l'exercice écoulé.

r ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à rticle 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables visionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et Décret.

us ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans conditions légales et règlementaires.

=s comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte
s résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont
ressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces
nptes.

compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions
xquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

es mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins
ant la convocation de l'Assemblée.

ndant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à
disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

e même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50
: la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de
Assemblée.

rticle 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

.. produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société; y
ompris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les
ommes à porter en réserve en application de la Loi.

insi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse
'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son
ours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce
ixième.

e bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures
t des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report
énéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant
chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés
. ue les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du
apital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des
présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou
partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes
réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à la dite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délaide3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat
seraientsupérieuresaunombredepartsàcéder,larépartitions'effectueraau prorata du nombre de parts à déterminées par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

ı cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout téressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés ont pu délibérer valablement.

)utefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a lieu.

ticle 26 - TRANSFORMATION

. Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des sociés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

utefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite r actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité s parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la i.

décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est ?dée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la nsformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce tuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

s associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des ntages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est lle.

ticle 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son et, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, décision judiciaire pour justes motifs.

dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

utefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de le-ci.

a mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur ous les actes et documents émanant de la Société.

a liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, oisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

a liquidation est effectuée conformément à la Loi.

e produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le moutant des parts sociales qui 'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre es parts appartenant à chacun d'eux.

orsque la Société ne compreud qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, traine, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé nique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

rticle 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ,ou après sa dissolution aut le cours des opérations de liquidation ,soit entre les associés, les organes de gestion et la ociété, soit entre les associés eux-mêmes ,relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des ispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des ribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

rticle 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, le gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la ociété en formation ,les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à 'intérêt social

autorisation de contracter tous crédits conforme a l'intérêt social

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès 'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt

ocial, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale t dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après érification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au lus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier es annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 2 JANVIER 1998

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

